

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, ou traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Condoléances Princières à l'occasion du décès de S. M. l'Empereur du Japon.  
Arrivée de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre.  
Service funèbre à la mémoire de S.A.S. la Princesse Alice.  
Dons aux enfants hospitalisés.  
Déjeuner au Palais.  
Avis relatif aux vœux du Nouvel An.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Loi portant modification des articles 3, 14 et 31 de la Loi n° 95.  
Loi concernant la remise en vigueur des dispositions légales antérieures relatives à l'affichage des prix et à la spéculation illicite.  
Loi portant fixation d'un crédit additionnel à inscrire au Budget rectificatif de l'Exercice 1926.  
Décision Souveraine ouvrant un crédit additionnel au Budget rectificatif de 1926.  
Ordonnance Souveraine concernant les droits de circulation et de fabrication des vins et boissons hygiéniques.  
Arrêté municipal concernant le prix du pain.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis relatif aux réceptions et vœux du Nouvel An.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

Manifestation à l'occasion du cinquantième anniversaire de la vie sacerdotale de Mgr Perruchot.  
Assemblée Générale annuelle de l'Orphelinat des Armées.  
La Noël des Enfants pauvres à la Société Saint-Vincent-de-Paul.  
Société des Conférences. — M<sup>lle</sup> de Scudéry, par M. Emile Magne. — L'Art gothique, par M. Nolhac.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte-Carlo. — Lorenzaccio.  
Au Concert Classique.  
Ecole Municipale de Musique.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES. — Comptes rendus des séances de la Session ordinaire (Avril-Mai 1926).

**MAISON SOUVERAINE**

A l'occasion du décès de S. M. l'Empereur du Japon, S. A. S. le Prince Souverain a fait parvenir à S. A. I. le Prince Hiro-Hito un télégramme de condoléances.

S. A. I. le Prince Héritier du Japon a exprimé par télégramme Ses remerciements à Son Altesse Sérénissime.

LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre sont arrivés dans la Principauté, mardi après-midi, venant de Paris par la route.

Un service funèbre à la mémoire de S.A.S. la Princesse Alice, Douairière de Monaco, a été célébré dans l'intimité, jeudi matin, à 10 heu-

res, en l'église Saint-Philippe du Roule, à Paris.

Une messe basse a été dite par l'Abbé Allamand; l'absoute a été donnée par le Chanoine Colombel, Curé de la Paroisse.

Dans l'assistance, on notait nombre de personnalités parisiennes et de la Colonie monégasque de Paris.

L'Hôpital a reçu, de la part de LL. AA. SS. la Princesse Antoinette et le Prince Rainier, une quantité de superbes jouets pour les petits enfants hospitalisés.

S. A. S. le Prince Souverain a daigné recevoir à déjeuner, lundi dernier 27 décembre, les Membres de Sa Maison civile et militaire et les Membres de la Maison de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre.

Le Prince avait en face de Lui S. A. S. la Princesse Héréditaire; à Sa droite, S. A. S. le Prince Pierre et, à Sa gauche, M<sup>me</sup> la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur.

S. A. S. la Princesse Héréditaire avait à Sa droite M. le Général Roubert, premier Aide de camp, et à Sa gauche, M. le Conseiller d'Etat Labande, Conservateur des Archives.

On notait ensuite M<sup>me</sup> la Générale Roubert; M<sup>me</sup> Labande; M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet civil; M<sup>me</sup> Jean Bartholoni, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire; M. le D<sup>r</sup> Louët, premier Médecin; M. Jean Bartholoni, Chambellan de S. A. S. la Princesse Héréditaire; M<sup>me</sup> A. Mélin; M. A. Blanchy, Sous-Chef du Secrétariat particulier de S. A. S. le Prince; M<sup>me</sup> Bernard; M. Mélin, Secrétaire particulier de S. A. S. le Prince; M. le Capitaine Bernard, Commandant du Palais; M. Paul Noghès, Secrétaire particulier de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre.

LL. AA. SS. le Prince Souverain, la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre dispensent les personnalités, les autorités et les fonctionnaires de Leur adresser leurs vœux à l'occasion du renouvellement de l'année.

**PARTIE OFFICIELLE****LOIS \*****LOI portant modification des articles 3, 14 et 31 de la Loi n° 95.**

N° 100.

**LOUIS II**PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 1926 :

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'article 3 de la Loi n° 95, du 12 juin 1926, sont complétées ainsi qu'il suit :

«... 6° Etrangers établis dans la Principauté avant le 11 novembre 1918.

« Toutefois, les étrangers visés aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 ci-dessus ne bénéficieront du maintien en jouissance prévu par la présente loi, qu'à la condition qu'ils aient établi dans la Principauté leur résidence principale et habituelle et qu'ils y aient résidé effectivement au moins six mois au cours de chacune des deux années antérieures à la promulgation de la présente loi.

« Les veuves non remariées des étrangers visés au présent article bénéficieront du maintien en jouissance prévu par la présente loi dans les mêmes conditions que leurs maris, s'ils eussent vécu.

**ART. 2.**

Les dispositions de l'article 14 de la même loi sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les dispositions du présent article ne seront pas opposables au propriétaire de nationalité monégasque qui pourra justifier :

« 1° Que l'occupation du local loué répond pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à une véritable nécessité;

« 2° Qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre, dans la Principauté, un locataire de nationalité étrangère n'appartenant pas à l'une des catégories prévues par l'article 8 de la Loi n° 78, à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée. »

**ART. 3.**

Les dispositions de l'article 31 de la même loi sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les dispositions ci-dessus seraient également applicables au cas où l'administration procéderait avant la même date, en exécution d'engagements internationaux promulgués à

\* Les lois nos 100, 101 et 102 ont été promulguées à l'audience du Tribunal Civil du 23 décembre 1926.

« ce jour, à la reprise de logements concédés à titre provisoire moyennant un loyer mensuel ou annuel à des particuliers pouvant se prévaloir des dispositions de la présente loi pour être maintenus en jouissance. »

## ART. 4.

Les dispositions de la présente loi recevront application nonobstant tous congés donnés, toutes conventions intervenues, toutes décisions judiciaires non encore exécutées.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

*LOI concernant la remise en vigueur des dispositions légales antérieures relatives à l'affichage des prix et à la spéculation illicite.*

N° 101.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 décembre 1926 :

## ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions des articles 18, 19, 21 et 22 de la Loi n° 5, du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 10, du 17 décembre 1918, et la Loi n° 38, du 30 décembre 1920, concernant l'affichage obligatoire des prix et la répression de la spéculation illicite, pourront être remises en vigueur, à titre temporaire, par Arrêté du Ministre d'Etat, pour une durée qui ne pourra, en aucun cas, excéder six mois.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

*LOI portant fixation d'un crédit additionnel à inscrire au Budget rectificatif de l'Exercice 1926.*

N° 102.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 décembre 1926 :

## ARTICLE PREMIER.

Un crédit additionnel de 500.000 francs est ouvert au Budget rectificatif de l'Exercice 1926.

## ART. 2.

Sur ce crédit, sera imputée l'allocation exceptionnelle accordée aux fonctionnaires et employés faisant partie des cadres des Services Intérieurs.

## ART. 3.

Cette allocation est fixée au tiers de la somme globale formée par le traitement et les indemnités et sera appliquée aux sommes perçues à ces titres pendant les six derniers mois de l'année 1926.

La présente loi sera promulguée et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais, à Monaco, le vingt et un décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

Par décision de Son Altesse Sérénissime le Prince en date du 21 décembre 1926, un crédit additionnel de 1.000.000 de francs est ouvert au Budget rectificatif de l'Exercice 1926.

Sur ce crédit, sera imputée l'allocation exceptionnelle accordée aux fonctionnaires et employés faisant partie des cadres des Services Consolidés.

Cette allocation est fixée au tiers de la somme globale formée par le traitement et les indemnités et sera appliquée aux sommes perçues, à ce titre, pendant les six derniers mois de l'année 1926.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 524.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914;

Vu les articles 1 et 4 de l'Ordonnance du 9 août 1926 et l'article 1 de l'Ordonnance du 22 août 1926;

## Avons Ordonné et Ordonnons :

## ARTICLE PREMIER.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927, sont réduits à :  
Quinze francs (15 fr.) par hectolitre le droit de circulation sur les vins ;

Sept francs cinquante centimes (7 fr. 50) par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels ;

Deux francs (2 fr.) par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières.

## ART. 2.

Tous commerçants ou dépositaires de vins, cidres, poirés ou hydromels devront, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1927, faire au Bureau des Douanes la déclaration des quantités qui étaient en leur possession à la date du 31 décembre 1926, lesquelles serviront de base au calcul des droits à rembourser.

Les remboursements seront opérés par la Trésorerie Générale sur mandats établis par le Service des Finances.

Toute fausse déclaration donnera lieu au paiement d'une amende de 40 francs par hectolitre faussement déclaré.

## ART. 3.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927, le droit de consommation sur les eaux minérales et de laboratoire est réduit à cinq centimes (0,05) par litre ou fraction de litre, lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à trente centimes (0,30) par bouteille. Il est réduit à

dix centimes (0,10) par litre, lorsque le prix est supérieur à trente centimes (0,30) par bouteille.

Le droit de consommation sur les eaux gazéifiées et les limonades est, dans tous les cas, réduit à cinq centimes (0,05) par litre ou fraction de litre.

## ART. 4.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1927, le droit de consommation sur l'acide carbonique liquide est réduit à quatre francs (4 fr.) par kilogramme d'acide.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent vingt-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A dater du 25 décembre 1926, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, long. 0.30 à 0.70, du poids maximum de 1 k. 200, le kilog. 2<sup>fr</sup>25

Pain dit « flûte », la pièce de 330 grammes

au minimum ..... 1<sup>fr</sup>25

Pain dit de « fantaisie », le kilog. .... 2<sup>fr</sup>60

## ART. 2.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs concernant le prix du pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 22 décembre 1926.

Le Maire :  
ALEX. MÉDECIN.

## AVIS &amp; COMMUNIQUÉS

S. Exc. M. le Ministre d'Etat et MM. les Conseillers de Gouvernement ne recevront pas, à l'occasion du 1<sup>er</sup> Janvier.

Ils prient MM. les fonctionnaires de se dispenser de leur adresser des vœux et des cartes à l'occasion de la nouvelle année.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

Le cinquantième anniversaire de la vie sacerdotale de Mgr Perruchot, Maître de Chapelle de la Cathédrale, Vicaire Général du Diocèse, a donné lieu, jeudi dernier, à une imposante manifestation de sympathie.

Un service religieux a été célébré à 9 heures du matin dans l'Eglise métropolitaine, en présence de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. le Prince

Pierre. Leurs Altesses Sérénissimes étaient accompagnées par M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil, et par M. le Docteur Louët, premier Médecin. Elles ont été reçues au seuil de la Cathédrale par S. G. M<sup>gr</sup> l'Evêque. Le Souverain et le Prince Pierre sont venus occuper les fauteuils qui Leur avaient été réservés dans le transept.

En arrière de Leurs Altesses, on remarquait S. Exc. le Ministre d'Etat ayant à sa droite M. le Président du Conseil National et, à sa gauche, M. le Secrétaire d'Etat, les Membres de la Maison civile et militaire, M. le Maire de Monaco, de nombreux fonctionnaires et membres des Corps élus.

M<sup>gr</sup> Perruchot a célébré la Messe basse à laquelle M<sup>gr</sup> l'Evêque, qui avait pris place en *Capa magna* sur le trône épiscopal, a présidé. Puis, revêtu de la « mantiletta », il est venu s'asseoir au pied et à droite du trône. M. le Chanoine Ponsard, de Nice, s'est alors avancé et a prononcé, en termes d'une rare éloquence, l'éloge du Jubilaire.

Sa Grandeur a ensuite donné lecture d'un télégramme de S. Em. le Cardinal Gaspari, Secrétaire d'Etat du Saint-Siège, transmettant les félicitations du Saint-Père et une bénédiction spéciale pour M<sup>gr</sup> Perruchot.

Un *Te Deum*, chanté par la Maîtrise et le Chœur des Orphelines, a terminé la cérémonie religieuse au cours de laquelle les jeunes élèves du vénéré Maître de Chapelle s'étaient fait entendre dans des œuvres de Bach, de Palestrina, de Molitor et de Hændel.

M. Marc-César Scotto, remplaçant M. Bourdon empêché, a tenu avec autorité le grand orgue.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre, après avoir adressé des félicitations au vénéré Prélat, se sont retirés, accompagnés jusqu'au seuil par S. G. M<sup>gr</sup> l'Evêque et par M<sup>gr</sup> Perruchot.

L'éminent Maître de Chapelle a ensuite reçu les compliments de toutes les personnalités présentes, puis s'est rendu dans la salle synodale où M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierres, accompagné de la plupart des Membres de la Commission des Beaux-Arts, a exprimé à M<sup>gr</sup> Perruchot les sentiments de déférente sympathie de ses collègues.

En présence de la Maîtrise et du Chœur des Orphelines, M. le Chanoine Janin a retracé en phrases éloquentes et émues la vie sacerdotale, toute de piété, de bonté, de charité, de son éminent concitoyen.

Puis, M. Gras, Greffier général et doyen des membres de la Maîtrise, se fit l'interprète des vœux de ses jeunes camarades.

Enfin, M. Charles Blais, de Nantes, donna lecture d'une gracieuse et spirituelle poésie de circonstance.

M<sup>gr</sup> Perruchot répondit en paroles émues aux différents orateurs.

LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre ont fait parvenir au vénéré Prélat, à l'occasion de ses Noces d'or Sacerdotales, une très artistique médaille en or, portant sur sa face l'effigie en relief de la Vierge, tenant l'Enfant Jésus et, au revers, le monogramme gravé de Leurs Altesses Sérénissimes, surmonté de la Couronne Princière.

Au-dessus et au-dessous du monogramme sont gravées les deux dates du jubilé : « 23 décembre 1876-23 décembre 1926. »

S. A. S. le Prince Souverain, à l'issue de la cérémonie, a convié M<sup>gr</sup> Perruchot à déjeuner.

Avant le déjeuner auquel assistaient LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre, S. A. S. le Prince Souverain a remis à l'éminent Jubilaire les insignes de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

A l'occasion de cette solennité religieuse, S. G. M<sup>gr</sup> Clément a offert à l'Evêché un déjeuner qui réunissait autour de Sa Grandeur : S. Exc. M. Piette; M. le Secrétaire d'Etat Roussel; M. Alex. Médecin, Maire de Monaco; M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement; M. Labande, Conservateur des

Archives du Palais; le Chanoine Ponsard; les Curés et Chanoines; et les représentants des Clergés régionaux.

Lundi après-midi a eu lieu, au Palais des Beaux-Arts, gracieusement mis à la disposition du Comité de Monaco de l'Orphelinat des Armées, par la Société des Bains de Mer, l'Assemblée générale annuelle de ce Comité, sous la présidence de M. Gallèpe, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, délégué par S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de M. Castéran, Vice-Consul, représentant M. le Consul Général de France, et de M. Pittalis, Consul d'Italie.

S. G. M<sup>gr</sup> Clément, Evêque de Monaco, ainsi que les membres du Comité y assistaient.

M. Alex. Levame, a donné lecture du procès-verbal de la dernière Assemblée générale, qui a été approuvé; puis M. Alex. Noghès, Président, a donné lecture d'un intéressant rapport moral et financier, faisant ressortir la prospérité de l'œuvre philanthropique et patriotique. Il remercie les donateurs et adresse l'hommage déférent du Comité à l'égard du Prince et de la Famille Souveraine. M. Noghès regrette l'absence du Ministre d'Etat et se félicite de le voir représenté par l'aimable Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, aux côtés duquel il est heureux de saluer les représentants de la France et de l'Italie.

M. Noghès, termine en remerciant la Société des Bains de Mer et en formulant des vœux pour tous les membres du Comité de Monaco.

En une improvisation éloquente et délicate, M. Gallèpe, remercie de l'accueil qui lui a été fait. En excusant S. Exc. M. Piette, il constate combien l'Assemblée sera privée d'entendre l'orateur éloquent qu'est le Ministre d'Etat.

M. le Conseiller de Gouvernement fait l'éloge de la gestion morale et financière, souligne les efforts incessants apportés par les membres de l'Orphelinat des Armées, et complimente M. Noghès, son actif Président, en y associant ses collaborateurs du Comité, sans oublier les dames, auxquelles il adresse un particulier tribut de reconnaissance.

M. Gallèpe termine en se faisant l'interprète de M. le Ministre d'Etat, de M. le Consul Général de France et de M. le Consul d'Italie, pour féliciter le Comité de son œuvre d'entraide sociale.

A l'unanimité, le Comité sortant est confirmé dans ses attributions, pour l'exercice 1927, sur la proposition de M. Genin.

A l'issue de cette Assemblée générale, les membres du Comité et leurs invités se sont rendus dans la salle du théâtre, où étaient déjà réunis tous les orphelins de la guerre accompagnés de leurs mamans.

Une matinée artistique y était donnée avec le concours d'un groupe de jeunes filles.

Au cours de cette réunion, les orphelins de guerre reçurent des friandises, des jouets et participèrent à une tombola d'où chacun d'eux remporta un souvenir.

La Société de Bienfaisance de Saint-Vincent-de-Paul a procédé lundi, dans le préau des écoles communales de garçons de Monaco-Ville, à une ample distribution d'effets d'habillement, à près de cinq cents enfants pauvres.

M<sup>me</sup> Lucien de Castro, M<sup>lles</sup> Noghès et Blanchy, ainsi que des religieuses de l'Orphelinat, secondèrent activement les membres de la Société dans la répartition des paquets, ainsi que des jouets et friandises, qui avaient été offerts gracieusement par des personnes charitables.

#### SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

S. A. S. le Prince Pierre a honoré de Sa présence la conférence que M. Emile Magne a donnée, lundi dernier, sur M<sup>lle</sup> de Scudéry.

Celle qui nous apparaît aujourd'hui comme un

insupportable bas-bleu et dont les romans découragent les plus opiniâtres lecteurs, fut une des gloires de la société précieuse et exerça une influence sur la littérature et sur les mœurs.

Pour juger comme il convient le petit monde qui fréquentait chez la grande Madeleine ou chez la Marquise de Rambouillet, il faut se rendre compte de la rudesse, de la grossièreté des mœurs de la cour. Il faut apprendre de Brantôme, par exemple, quel cynisme, quelle brutalité les seigneurs, à peine lavés de la poussière des camps, montraient vis-à-vis des femmes. On comprend alors le rôle de cette élite, de cette société qui s'intitulait elle-même précieuse et, sans se laisser arrêter par le ridicule excès où l'entraînait son mouvement de réaction, on apprécie à sa juste valeur son influence civilisatrice. C'est d'elle que date l'action des salons sur la société française. Nous lui devons le caractère particulièrement sociable et policé de notre civilisation.

Son action s'est fait également sentir sur la littérature. Brunetière a remarqué curieusement que la continuité de l'image qui est considérée comme un principe fondamental et qui pourtant n'était observée ni par Malherbe ni par Bossuet, est un legs du langage précieux. Mais nous lui devons beaucoup plus. Le goût de l'analyse sentimentale procède de la société précieuse et ce n'est pas trop s'avancer que de dire que ni Racine, ni Marivaux, ni Musset n'auraient été ce qu'ils sont si les précieuses n'avaient pas existé.

C'est d'un des principaux personnages de cette société, Madeleine de Scudéry, celle que ses contemporains appelèrent la moderne Sapho, que M. Emile Magne a entretenu son auditoire.

Les félicitations de S. A. S. le Prince Pierre et les applaudissements nourris de la salle lui ont témoigné l'intérêt qu'on avait pris à sa causerie.

\*\*\*

Mercredi dernier, malgré le froid rigoureux, un nombreux public est venu écouter l'agréable et très instructive conférence sur « L'Art Gothique », de M. Nolhac, professeur au Lycée.

En dépit de son nom, l'Art Gothique est essentiellement français; il est la plus mystique et la plus complète expression du catholicisme chrétien. Son développement s'étend approximativement sur trois siècles; dès le XIII<sup>e</sup>, il y a rupture avec l'antiquité, tous les éléments caractéristiques de cet art nouveau sont déjà réunis. Au XIV<sup>e</sup>, il s'épanouit dans un enjolivement général, c'est la meilleure époque, car peu à peu, au cours du XV<sup>e</sup>, au milieu même de son élégance, l'Art Gothique se perd dans l'exagération.

M. Nolhac a eu l'heureuse idée de montrer qu'avec l'épanouissement de l'architecture coïncide une résurrection de la statuaire: la pierre s'anime de mille formes allégoriques, qui contiennent toute la pensée du Moyen-Age. Si la peinture ne joue qu'un rôle secondaire, elle s'exerce néanmoins sur les fenêtres avec les vitraux; les murs s'évident pour faire place à de magnifiques verrières où se reflètent les plus belles visions célestes.

M. Nolhac a su accompagner sa magnifique conférence de croquis au tableau noir, de dessins sur verre et de nombreux clichés, qui ont donné à son exposé une vive clarté.

Un film, « Le Vieux Paris », a terminé la soirée.

## LA VIE ARTISTIQUE

### THÉÂTRE DE MONTE-CARLO

#### Lorenzaccio

*Lorenzaccio* domine la production théâtrale d'Alfred de Musset. Il est même entendu assez généralement que c'est le chef-d'œuvre scénique du divin chantre de l'amour. Et, point à noter, l'amour n'y joue aucun rôle.

En nulle de ses pièces le poète ne vit si grand. *Lorenzaccio* est un ouvrage largement conçu, de solide et brillante réalisation, d'une rare psychologie et d'une

amère philosophie, d'admirable et éloquente noblesse d'accent, où les outrances du pessimisme n'atténuent pas l'intensité du pathétique, où l'ingéniosité heureuse des trouvailles le dispute à l'ampleur des coups de théâtre.

*Lorenzaccio* est avec *André del Sarto* l'œuvre la plus shakespearienne du répertoire dramatique de Musset. Cependant, combien *Lorenzaccio* l'emporte sur son frère d'art ! *André del Sarto*, nonobstant d'évidentes qualités d'invention et d'exécution, n'est guère qu'une esquisse fort originale et relativement poussée, alors que *Lorenzaccio* est un tableau d'un coup de brosse magistral, souvent achevé.

Dans l'intrigue de *Lorenzaccio*, conduite sans défaillance jusqu'au bout, toujours d'une surprenante condensation d'émotion, l'observation est aussi subtile que copieuse la part d'imagination ; le caprice fantaisiste n'y fausse pas le maniement de la réalité ; l'analyse et la synthèse se mêlent dans le cadre de l'histoire.

Comme Hamlet, *Lorenzaccio* a son mystère. Et ce mystère ajoute à sa personnalité un je ne sais quoi de troublant et d'étrange. Aussi, la figure de *Lorenzaccio* est-elle zébrée de blafardes et sinistres lueurs.

Composé d'aspirations honnêtes, mal définies ou faussées et de pensées crapuleuses, voué par une volonté malade à des besognes bourbeuses, en proie aux pires débauches de l'esprit, capable des dernières infamies, cet être au petit corps maigre, qualifié par Médicis de « lendemain d'orgie ambulante », aux yeux plombés, aux mains fluettes à peine assez ferme pour soutenir un éventail, au visage morne qui sourit quelquefois, mais n'a pas la force de rire — cet être d'ostentation malsaine se complait dans un cynique étalage de sa lâcheté.

Ambitionnant d'être symbole, fier de faire de sa personne un réceptacle d'ordures, il exagère sa disgrâce morale. Il ne va pas aussi loin qu'Ezéchiel, lequel mangeait fumier et excréments pour rendre, par l'horreur, l'ignominie visible à tous et guérir les Juifs de l'abjection dans laquelle ils croupissaient.

Dilettante glorieux du vice, *Lorenzaccio* se salit et s'avilit à plaisir. Faible et redoutant son défaut de virilité, c'est à croire qu'il violente sa conscience pour se communiquer le courage de commettre l'acte sanginaire qu'il a rêvé, qu'il s'est juré d'accomplir. A l'exemple de Gubetta, il pèse dans le mépris public, l'audace qui lui est nécessaire. Brutus sans idéal, sorte d'Hamlet n'ayant pas conversé avec le spectre, son forfait n'a pas l'excuse de la vengeance. Il tue pour tenir la parole qu'il s'est donnée, par forfanterie, non pour satisfaire un besoin de justice. C'est plus un cabotin qu'un héros du crime.

Pendant les cinq actes du drame, *Lorenzaccio* a des allures de déséquilibré, tantôt cognant les nues, tantôt barbotant dans des cloaques d'immondices. Mais il raisonne froidement et s'examine avec complaisance. Il a une idée fixe et cette idée il ne s'en laisse distraire par quoi que ce soit. Rien ne peut vaincre son entêtement. Inutile de tenter de voir clair dans l'obscurité de ses pensées, de chercher le grandiose de l'idée qui le guide. Incomplet et amoral, il enfle les phrases, accumule les arguties pour masquer son dessein sous des dehors d'extravagance et peut-être pour se donner du cœur.

Il s'enroue de cris horribles et de menaces terrifiantes, proférant l'injure à pleine gueule, trépignant comme un forcené, histoire de faire peur aux voisins et de les préparer à ne pas s'émouvoir du tapage quand sonnera l'heure de la tuerie qu'il projette.

Lorsqu'il devine que Philippe Strozzi ne rêve d'abattre la tyrannie des Médicis et pour rétablir la liberté dans Florence, que ne fait-il et que ne clame-t-il pas pour décourager le vieux patriote ? Avec quels sarcasmes ne hurle-t-il pas contre le monde, dont il a sondé les hideurs et qu'il a la prétention de connaître jusqu'en ses plus extrêmes bas-fonds ! Il parle de ses premières années de vertu, non avec regret mais avec une ironie sauvage. Néron en sentait le poids ; lui, n'en a cure. *Lorenzaccio* ne veut rien comprendre aux sages et consolantes paroles du brave Strozzi : « Il est trop tard » (constate-t-il). Je me suis fait à mon métier. Le vice a « été pour moi un vêtement, maintenant il est collé à ma peau. Je suis vraiment un ruffian, et quand je plaisante sur mes pareils, je me sens sérieux comme la mort au milieu de ma gaieté. Brutus a fait le fou pour tuer Tarquin, et ce qui m'étonne en lui, c'est qu'il n'y ait pas laissé sa raison. Profite de moi, Philippe, voilà ce que j'ai à te dire : Ne travaille pas pour ta patrie. »

Habitué qu'il est aux louches combinaisons, aux abominables complaisances du proxénétisme, aux mensonges de tous les genres et aux hontes de toutes les sortes, la beauté du dévouement à une grande cause lui échappe. Il se rit des magnificences du pur désintéressement. On ne se vautre pas impunément pendant des années dans la plus sordide bassesse sans rendre aveugle sa conscience. L'orgueil — un orgueil de réprouvé — dirige *Lorenzaccio*. Il met à mort le duc de Florence, son parent et

son ami, pour qu'on parle de lui, comme Erostrate, jadis, incendia le temple d'Ephèse pour acquérir la célébrité. Etonner est sa marotte. Dans son cas, l'âme n'a rien à voir. Chez lui, la souffrance n'est qu'affectation et comédie. Il n'obéit qu'aux lois bruyantes de l'extériorité. Sa monomanie est incurable.

Qu'il s'efforce, en des monologues d'une remarquable tenue littéraire, à se dépouiller de tous les oripeaux dans lesquels il drapait sa jactance ; qu'il se mette à nu moralement pour faire saisir la signification des multiples contradictions de son moi compliqué et diffus ; qu'il appelle à son aide le secours de la plus belle rhétorique pour expliquer les horreurs de sa déchéance et les misères de sa servilité ; qu'il affecte le détachement de tout et un suprême dédain des choses et des gens pour paraître supérieur à la commune humanité, il apparaît sans répit affreux et misérable — ne pouvant arracher de lui-même le sentiment de l'inclination au mal qui le possède. Quoiqu'il dise, soliloque ou médite verbalement, on n'éprouve pas en l'écoutant le grand vertige qui saisit en écoutant Hamlet. Rivé qu'il est à une idée uniquement criminelle, il n'atteint pas aux sommités des idées générales. Il y a entre Hamlet et *Lorenzaccio* un abîme. Hamlet est un type ; *Lorenzaccio* n'est qu'une figure, sinon un profil. Mais quel profil ! *Lorenzaccio* n'est pas tous, il est un. C'est assurément beaucoup. *Lorenzaccio* n'a pas l'inquiétude de la contrée dont on ne revient pas, l'anxiété de l'au delà qui angoisse le Prince de Danemark et prête à sa physionomie humaine un si extraordinaire et si saisissant relief philosophique ; il n'est pas submergé par les immensités du doute. *Lorenzaccio* n'épouvante, ni ne déconcerte. Les vastes songeries, les insondables mélancolies, ne sont pas de son ressort. Il marche vers son but par des chemins tortueux, semés de fondrières, dialogue énormément, voire superbement. Quand il a réussi à ravir l'existence à Alexandre de Médicis, un coup de stylet, sorti de l'ombre, vient mettre fin à sa pitoyable carrière mortelle. C'est la seule récompense que lui vaut la lâcheté de son crime. A la vérité, est-ce bien l'anonyme poignard qui le supprime ? N'était-il pas, depuis longtemps, tué par l'universel mépris ?

Le drame de *Lorenzaccio* — outre l'examen curieux d'un cas pathologique, la peinture singulièrement fouillée d'un caractère étonnamment bizarre, plein de heurts et de surprises — se recommande à l'attention et ajoutons à l'admiration par la reconstitution de l'atmosphère florentine, par une étude pittoresque et vivante des mœurs italiennes au XVI<sup>e</sup> siècle, par une substantielle allusion à la politique impériale et papale, par une notation savoureuse des pensées roturières qui agitaient alors les gens s'occupant de négoce, par une mise en lumière crue de la dépravation de l'aristocratie Toscane au temps des Médicis.

De cette œuvre, au fourmillement Shakespearien, abondant en scènes magnifiques, émergent des figures nettement dessinées : celle du cardinal Cibo, si inquiétante et si secrète ; celle d'Alexandre de Médicis, brutal et éperdu libertain couronné ; celle, grave et pure, de Philippe Strozzi ; celle du violent Pierre Strozzi, laquelle fait songer à Tybalt ; celle de la marquise Cibo, d'une suprême distinction, si complètement féminine en ses enthousiasmes ardents, en ses faiblesses inexplicables ; celle de Marie, cette mère des sept douleurs ; celle... Arrêtons-nous : elles sont trop. Il faudrait encore signaler nombre de silhouettes qui ne font que paraître, ça et là et, qui renforcent, l'action de physionomies, marquées chacune d'un trait caractéristique, empruntant au fond populaire le plus certain de leur originalité.

Dans *Lorenzaccio*, personnage écrasant, plein de heurts et de bonds, aux aspects continuellement changeants, tantôt vil et cynique en ses propos, tantôt s'élevant aux cimes de l'éloquence verbale — personnage dramatique, tragique et déconcertant, donc d'une composition peu aisée, M<sup>lle</sup> Falconetti se montra sous le jour le plus favorable, prodiguant sans compter les ressources variées de son talent jeune, intelligent, souple, nerveux et brillant. Elle a une vive compréhension des nécessités scéniques et le goût des belles attitudes. Au dire de Sarah Bernhardt, excellent juge en la matière, : « Le geste doit peindre la pensée : il est harmonieux ou bête, selon que l'artiste est intelligent ou nul. » M<sup>lle</sup> Falconetti a le geste harmonieux. De plus, le juste instinct de l'harmonie n'est jamais absent de son débit. Elle joue du clavier vocal avec adresse, passant du grave à l'aigu, sans dommage pour l'oreille.

L'interprétation de *Lorenzaccio* que donna cette artiste de tempérament et douée fut des plus intéressantes, des plus dramatiques et des meilleures. Elle sut rendre admirablement les parties de force du rôle et ne laissa dans l'ombre aucune de ses particularités poétiques, philosophiques, pathétiques ou fantaisistes. M<sup>lle</sup> Falconetti joue avec une telle puissance de conviction et une telle flamme que l'on ne saurait trop applaudir à son effort, grandement artiste.

Dans *Lorenzaccio*, Sarah Bernhardt toucha au sublime. M<sup>lle</sup> Falconetti, en s'inspirant de la grande artiste, a réussi à camper et à faire vivre un *Lorenzaccio* dont, sans doute, Musset eût été satisfait. C'est le plus bel éloge que nous puissions faire de la tentative, couronnée de succès, que vient de risquer, sur la scène de Monte-Carlo, la talentueuse actrice qui, si elle y était restée, aurait pu se faire une si magnifique place au Théâtre Français. On couvrit de bravos M<sup>lle</sup> Falconetti.

A côté de cette étoile gravitaient des astres d'importance moindre et quelques nébuleuses.

Il convient de distinguer du gros de l'interprétation : M. Desmoulin, acteur de tenue, aux accents simples et nobles, chargé du personnage de Philippe Strozzi ; M<sup>me</sup> Jeanne-Marie Laurent, petite fille de la renommée Marie Laurent, qui fit montre de sensibilité dans le rôle de Marie ; M<sup>me</sup> Clervane, marquise de Cibo, d'une certaine allure ; M. Numès, comédien vieilli sous le harnois, rompu aux adresses et aux dernières finesses du métier.

N'étaient l'absence de la scène de la mort de Louise Strozzi d'indiscutable importance, et la disparition presque totale de la scène finale, éclairant le rôle joué par le cardinal Cibo, démontrant l'inanité des crimes commis par les régicides, affirmant l'ironie des choses, on pourrait proclamer que le drame de *Lorenzaccio* a été représenté dans son intégralité. Et ce n'était pas comme mode besogne à accomplir — semblable réalisation scénique présentant des difficultés de nature à faire reculer les plus audacieux. Rien ne clocha au cours de la représentation. *Lorenzaccio* enthousiasma le public. A. C.

#### AU CONCERT CLASSIQUE

Notre collaborateur M. André Corneau s'est trouvé au dernier moment empêché d'assister au sixième Concert Classique donné au bénéfice de la Société de bienfaisance pour la Noël des Enfants pauvres, sous le Haut Patronage de S. A. S. la Princesse Héritière. M. Nathan Milstein, violoniste, qui prêtait son concours à ce concert, s'était déjà fait entendre à la réunion du mercredi précédent et nous n'avons pas à revenir sur le jugement que M. A. Corneau a porté sur son jeu. M. Nathan Milstein a joué le *Concerto en Ré* de Brahms, avec la cadence de Joachim, la *Berceuse* de Schubert-Elman, le *Caprice* n° 20 de Paganini-Kriesler, la *Danse Espagnole* de Sarasate. Il était accompagné au piano par M. Florian Weiss.

L'orchestre, sous la direction de M. Léon Jehin, s'est montré digne de son universelle réputation dans l'Ouverture n° 3 de *Léonore*, les fragments des « Filles-Fleurs » du 2<sup>e</sup> acte de *Parsifal*, la *Valse fantastique*, *Méphistode* Liszt, ainsi que dans le *Concerto* de Brahms.

#### ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE

Les nombreux amis et admirateurs de Louis Abbiate remplissaient, dimanche dernier, le salon de l'Ecole de Musique, et, à cette affluence seule, nous avons pu constater quel vif intérêt continue à s'attacher à l'audition des œuvres du maître. On accueillit avec joie cette occasion de réentendre la *Sonate Élégiue*, la *Fantaisie et Fugue* pour piano, et la *Suite* pour harpe, exécutées déjà il y a deux ans. Nous ne parlerons pas en détail de ces pièces, analysées longuement naguère. Disons que Louis Abbiate a le bonheur de trouver des interprètes qui, en même temps qu'ils sont hors de pair comme virtuoses, arrivent à traduire de merveilleuse manière cette musique aussi chargée de subtilités délicates qu'elle est puissante et vaste dans sa structure.

Voir M<sup>me</sup> Hélène Onda à sa harpe est un plaisir pour les yeux, tandis que l'oreille est ravie par les dons que possède cette belle musicienne. Elle a joué avec une maîtrise impeccable cette *Suite* qui met en œuvre toutes les ressources de l'instrument. Sa sonorité est pleine, moelleuse, sa technique d'une rare sûreté, son style parfait. Le *Prélude* a été détaillé exquisément dans ses fluidités ; la *Rimembranza*, rendue avec une poésie mélancolique, et les pièces plus vives ont montré l'agilité et l'aisance gracieuse de l'artiste, que le public a applaudi avec enthousiasme.

M<sup>me</sup> Germaine Polack van Goens est une grande pianiste dont le renom est établi depuis longtemps à Paris. Elle interprétait dimanche deux des œuvres les plus grandes et les plus polyphoniques de l'auteur. M<sup>me</sup> Polack van Goens se joue des difficultés pianistiques. Il est impossible de mettre en valeur d'une manière plus saisissante les thèmes qui flottent à travers la *Sonate Élégiue*, de donner un sens plus profond et plus grandiose à leur pathétique nostalgie. L'artiste a mis une fantaisie, une variété, un esprit infinis dans les variations de la deuxième partie, dans les brillantes arabesques du finale.

Son exécution de la *Fantaisie et Fugue* a été ce qu'elle

avait été au Palais des Beaux-Arts, il y a deux ans : d'une admirable perfection. M<sup>me</sup> Polack van Goens, dans des œuvres de cette classe (elle l'a montré aussi lorsqu'elle a joué à Paris la *Sonate* de Paul Dukas) souligne et soutient extraordinairement les moindres intentions de l'auteur, tout en révélant sa personnalité propre. Un brillant succès a récompensé son merveilleux talent.

La réussite de cette première séance assure aux prochaines auditions un public empressé et fidèle.

*Intérim.*

### Cession de Fonds de Commerce

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 27 décembre 1926, enregistré, M. DANDIGNAC a cédé à M. SERVANCKX son fonds de commerce de coiffeur-parfumeur, sis Galerie du Grand-Hôtel, Monte-Carlo.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, entre les mains de M. Servranckx, Galerie du Grand-Hôtel, Monte-Carlo.

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1<sup>er</sup> novembre 1926, enregistré;

M<sup>me</sup> Raffaellina BERIO, épouse séparée de corps et de biens de M. RALBATTI Jean-Baptiste, commerçante, demeurant à Monaco, 4, rue de la Colle;

A cédé :

1<sup>o</sup> à M<sup>lle</sup> ASIANI Henriette, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie;

2<sup>o</sup> et à M. COCCO Achille et M<sup>me</sup> AZIANI Maria-Virginia, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie;

Un fonds de commerce de buvette, restaurant, vins à emporter et comestibles, et celui d'une chambre meublée, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, 4, rue de la Colle, dans des locaux situés dans une maison appartenant à la sus dite dame Berio.

Les créanciers de M<sup>me</sup> Berio-Ralbatti, s'il en existe, sont invités à faire opposition dans les délais légaux, entre les mains de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, 3, avenue de la Gare, dépositaire des fonds.

MODERN'AGENCE

6, avenue de la Gare, Monaco

### Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 1<sup>er</sup> novembre 1926, enregistré, M. Silvio CICHERO a vendu à M. et M<sup>me</sup> Eugène BLENIE, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce d'épicerie, qu'il exploitait villa la Carrière, pont Sainte-Dévote à Monaco.

Les oppositions devront être faites à Modern' Agence, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

### Formation de Société

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 10 décembre 1926, enregistré à Monaco le 11 décembre 1926, folio 79 verso, case 7, par M. le Receveur qui a perçu les droits;

M. Joseph REGALDO, peintre, demeurant à Beausoleil, maison Giraudy, quartier Moneghetti;

Et M. Clément SILVESTRI, demeurant maison Pistonato, quartier Moneghetti, Beausoleil;

Ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise de peinture, vitrerie, papiers peints, décoration, etc.

La durée de la Société est de dix années, qui ont commencé rétroactivement le premier avril mil neuf cent vingt-six.

Le siège de la Société est fixé à Monaco, rue Plati, n<sup>o</sup> 27.

La raison et la signature sociales sont : *Silvestri et Regaldo.*

Les affaires et les intérêts de la Société seront gérés et administrés par les deux associés. En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, mais il ne pourra engager la Société qu'autant que l'obligation sera relative aux opérations commerciales inscrites sur les registres. En conséquence, tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause pour laquelle ils auront été souscrits.

M. Regaldo apporte à la Société la somme de neuf mille francs, ci..... 9.000

M. Silvestri Clément apporte à la Société la somme de neuf mille francs, ci..... 9.000

Ensemble, la somme de dix-huit mille francs 18.000

Ce capital pourra être augmenté d'un commun accord entre les associés.

Un extrait du dit acte de Société est déposé ce jour, au Greffe du Tribunal de Première Instance de Monaco, pour être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 23 décembre 1926.

Pour extrait :

Signé : REGALDO,

SILVESTRI.

### Société Anonyme Monégasque

#### des Établissements CIRO'S

Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Établissements Ciro's sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le mercredi 26 janvier 1927, à 15 heures, au siège social, Galerie Charles III, à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1925-1926;

2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires des Comptes;

3<sup>o</sup> Approbation des Comptes de l'exercice 1925-1926 et quitus aux Administrateurs;

4<sup>o</sup> Répartition du compte « Profits et Pertes »;

5<sup>o</sup> Autorisation aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société;

6<sup>o</sup> Nomination des Commissaires des Comptes pour l'exercice 1926-1927 et fixation de leur rétribution;

7<sup>o</sup> Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

#### Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 8 juillet 1926, enregistré;

Entre la dame Jeanne GRAILHE, épouse du sieur Blaizat, sténo-dactylographe, demeurant à Monaco;

« Admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du Bureau en date du 8 janvier 1926; »

Et le sieur Jacques BLAIZAT, son mari, employé à la Compagnie P.-L.-M. demeurant à Monaco;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce de plano d'entre les époux « Blaizat, aux torts et griefs du mari, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 24 décembre 1926.

*Le Greffier en chef : JEAN GRAS.*

## LE SECOURS

### Compagnie d'Assurances contre les Accidents et les Risques de toute nature

Capital Social : 4.000.000 de francs  
dont 2.000.000 complètement amortis  
et 2.000.000 entièrement versés

Siège Social : 11, Rue de l'Echelle, à Paris

#### Extrait des Statuts

##### TITRE PREMIER.

*Dénomination. — Siège Social. — Durée. — Objet.*

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après une Société Anonyme d'Assurances et de Réassurances à primes fixes contre les Accidents et contre les Risques de toute nature, dénommée :

##### LE SECOURS

*Compagnie d'Assurances contre les Accidents et les Risques de toute nature.*

ART. 2. — Le siège de la Société est établi à Paris, rue de l'Echelle, 11; il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 3. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix ans, à partir de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus par le présent acte.

ART. 4. — Les opérations de la Société s'étendent à toute la France; elles peuvent également s'étendre aux possessions françaises et à l'étranger.

ART. 5. — La Société a pour objet :

1<sup>o</sup> L'assurance spéciale contre les accidents de chemins de fer et ceux de voyage par mer pouvant atteindre les personnes;

2<sup>o</sup> L'assurance individuelle ou collective contre les accidents de toute nature, pouvant atteindre les personnes et provenant de causes extérieures involontaires;

3<sup>o</sup> L'assurance contre les accidents matériels de toute nature, pouvant atteindre les objets ou les valeurs;

4<sup>o</sup> L'assurance contre la perte des objets, marchandises ou valeurs pendant le transport d'un point à l'autre du globe, par voie terrestre, maritime, fluviale ou autre et contre les avaries grosses ou communes, et avaries de toute nature pouvant survenir pendant le transport;

5<sup>o</sup> L'assurance contre les pertes de toute nature pouvant résulter du chômage par suite d'incendie, d'explosion ou de tous autres accidents;

6<sup>o</sup> L'assurance de la responsabilité civile pouvant résulter de tous accidents corporels et matériels;

7<sup>o</sup> L'assurance contre les maladies de personnes;

8<sup>o</sup> L'assurance contre la grêle de toutes propriétés mobilières et immobilières que ce fléau peut détruire ou endommager;

9<sup>o</sup> L'assurance contre la mortalité du bétail;

10<sup>o</sup> Les assurances sociales telles qu'elles peuvent et pourront résulter des législations actuelles et futures et en tant que ces assurances seraient autorisées par voie de sociétés privées;

11<sup>o</sup> La réassurance des mêmes risques par voie de cession ou d'acceptation;

12<sup>o</sup> L'assurance de toutes les conséquences pécuniaires des accidents de travail prévues par la loi du 9 avril 1898 ou toutes autres lois sur la matière dans les conditions spécifiées par les règlements rendus ou à rendre pour l'exécution de ces lois et en recourant aux voies et moyens qu'ils prescrivent ou admettent.

Les capitaux constitutifs de toutes les rentes ou indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898 ou toutes autres lois sur la matière, en cas d'accident ayant entraîné la mort ou une incapacité permanente peuvent être versés à la Caisse Nationale des Retraites ou gérés directement par la Compagnie;

13<sup>o</sup> La gestion de toutes Sociétés, Compagnies ou tous organismes d'assurances contre les risques rentrant dans l'objet social et de tous contrats et conventions relatifs au dit objet.

Et généralement, l'assurance, la co-assurance et la réassurance des risques de toute nature, à l'exception seulement des opérations d'assurances directes contre l'incendie, le vol et les détournements en général.

Toutefois, la Société pourra assurer directement les risques contre l'incendie et contre le vol, lorsque, par le même contrat, elle garantira d'autres risques dont les risques contre l'incendie et le vol ne seront que le complément ou l'accessoire. Elle devra proposer ces risques en récession à la Compagnie « Le Secours-Incendie », et à défaut d'acceptation par cette dernière, elle pourra soit les conserver, soit les rétrocéder à toute autre Société.

ART. 6. — Les pleins pour les différents genres de risques seront fixes par le Conseil d'administration, mais sans que la somme conservée sur aucun puisse excéder vingt-cinq pour cent du capital social. Des sommes supérieures au plein pourront cependant être garanties, mais à la condition de couvrir l'excédent au moyen de réassurances ou de combinaisons de même effet.

ART. 7. — Les conditions générales des opérations pour chaque nature de risques sont établies et modifiées par le Conseil d'administration.

ART. 8. — La Compagnie peut consentir en faveur des assurés, pour le cas où elle le juge convenable, une participation dans les bénéfices.

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour fixer les conditions de cette participation.

ART. 9. — La Compagnie, à moins de conventions spéciales, ne garantit pas les accidents pouvant atteindre les personnes, lorsqu'ils proviennent de suicide (alors même qu'il serait dû à un dérangement de facultés mentales), ivresse manifeste, lutte, duel, infraction aux lois ou arrêtés de police, ni généralement les accidents aux choses et aux personnes, lorsqu'ils proviennent de cas de guerre, invasion émeute, tremblement de terre ou bien d'une faute grave dûment constatée.

## TITRE II.

### Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 10. — Le capital social fixé à l'origine de la Société à dix millions de francs, divisés en 20.000 actions de 500 francs chacune, libérées d'un quart ou cent vingt-cinq francs, a été ramené une première fois par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 1899 à six millions de francs, divisés en 20.000 actions de 300 francs chacune, libérées du quart ou soixante-quinze francs, et la différence sur le versement originaire étant de cinquante francs par titre a été portée à une réserve spéciale, applicable à toutes éventualités.

Par une autre délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 18 juillet 1919, le capital a été à fixé 2.000.000 de francs, divisés en 20.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Par une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 6 décembre 1924, le capital a été amorti par le remboursement de la somme de cent vingt-cinq francs représentant le versement initial et effectif sur chaque action.

Il a été, d'autre part, porté et fixé à 4.000.000 de francs, divisés en 40.000 actions de 100 francs, dont 20.000 actions amorties devenues actions de jouissance, et 20.000 actions de capital entièrement libérées.

Les actions de jouissance, sous les réserves énoncées au dernier paragraphe de l'article 11, ont les mêmes droits et comportent les mêmes prérogatives que les actions de capital, sauf le droit au remboursement du capital social et le droit au premier dividende de 5 % prévu par l'article 52 ci-après.

Ce capital pourra être augmenté jusqu'à concurrence de 10 millions de francs en une seule fois ou par tranches successives, par simple délibération du Conseil d'administration qui se trouve autorisé à cet effet par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 1924.

Le capital social pourra être augmenté au delà des limites fixées au paragraphe précédent ou diminué par délibération de l'Assemblée générale.

## TITRE III.

### Administration. — Conseil. — Direction.

ART. 22. — La Société est administrée par un Conseil nommé par l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil est composé de cinq membres au moins et de neuf membres au plus.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

ART. 24. — Chacun des Administrateurs doit être propriétaire de vingt-cinq actions de capital ou de jouissance, lesquelles sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des Administrateurs.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 25. — Le Conseil nomme parmi ses membres un Président, un Vice-Président et fixe la durée de leurs fonctions.

Il est nommé également un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil.

ART. 30. — Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il arrête les états de situation et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ; il statue sur toutes les propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

ART. 31. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour les besoins courants de la Société.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le directeur, nommé par le Conseil d'administration, ne peut être révoqué que par une délibération motivée du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers au moins des voix de ses membres.

Le directeur doit être propriétaire d'au moins vingt-cinq actions de capital ou de jouissance qui sont inaliénables, et restent déposées dans la caisse sociale, en garantie de sa gestion, jusqu'à l'apurement de ses comptes.

ART. 32. — Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, les polices et les avenants, les retraits des fonds et valeurs, les souscriptions, endos, acceptations ou acquis d'effets de commerce, la correspondance générale sont signés par un Administrateur et par le Directeur, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul Administrateur ou au Directeur, ou à tout autre mandataire.

## TITRE VI.

### Etats semestriels. — Comptes. — Inventaire. Répartition des bénéfices. — Prescription.

ART. 48. — Chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société est dressé et mis à la disposition des Commissaires. Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

ART. 55. — Les intérêts et dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre.

ART. 56. — Tout intérêt ou dividende non réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit conformément à la loi.

## TITRE VII.

### Prorogation. — Liquidation. — Dissolution.

ART. 57. — Deux ans avant l'époque fixée pour l'expiration de la Société, les actionnaires réunis en Assemblée générale décident, s'il y a lieu, de proroger sa durée.

ART. 58. — En cas de perte du quart du capital, les Administrateurs sont tenus de provoquer une réunion de l'Assemblée générale, à l'effet de statuer sur la question de la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 59. — En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée générale.

Les liquidateurs pourront, en vertu d'une délibération de cette Assemblée, faire le transport à une autre Société de tous droits, actions et obligations de la Société dissoute ou de l'actif net de la liquidation.

ART. 60. — Sur la demande des liquidateurs, les actionnaires sont tenus d'effectuer les versements nécessaires pour éteindre le passif jusqu'à concurrence de ce qui est dû sur les actions.

## TITRE VIII.

### Contestations.

ART. 63. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les associés sur l'exécution des présents statuts sont soumises à la juridiction des Tribunaux de la Seine.

En cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Paris, et toutes les notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à sa demeure actuelle.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extra-judiciaires seront valablement faites au Parquet du Tribunal Civil de la Seine.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de la Seine, tant en demandant qu'en défendant.

## CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

### VENTE

L'Administration du Crédit Mobilier a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

**Mercredi 12 Janvier 1927,**

de 10 h. à midi et de 14 h. à 17 h., dans la salle des ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte-Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant le mois d'Avril 1926, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

## Chemins de Fer de Paris à Lyon et la Méditerranée

Le tirage de l'Agenda P.-L.-M. 1927 étant épuisé, la Compagnie informe le public qu'il ne pourrait plus être donné suite aux demandes d'achats qui lui parviendraient désormais.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 novembre 1925. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le n<sup>o</sup> 838.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 20 novembre 1925. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 17043 ; et neuf Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 22191, 28961, 28962, 33712, 38949 à 38951 inclus, 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 25 mars 1926. Dix-sept Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 18652 à 18656 inclus, 64314, 64320 à 64323 inclus, 165791 à 165797 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1926. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 35225.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un livret de petit dépôt au porteur de la Banca Commerciale Italiana (France), portant le numéro 433.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 juin 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10487 et 36095.

Exploit de M<sup>e</sup> Charles Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 août 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22566.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> octobre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 36613.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 octobre 1926. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13354, 305303, 306730, 348772 à 348774 inclus.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1926. Deux Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 717 et 25558.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 9 mars 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38951.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1926. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38950 et 55089.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 avril 1926. Dix Actions de la Société de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo, portant les numéros 4141, 4142, 8879, 8880, 10555, 15676 à 15680 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1926. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 28961, 28962 et 33712.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 14 juin 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22556.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1926. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38961.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : LOUIS AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. -- 1926.